

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2136

présenté par  
M. Hetzel et M. Cherpion

**ARTICLE 17**

Compléter l'alinéa 39 par les mots :

« gérés par des organismes à but non lucratif ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ouverture de la perception du solde de la taxe d'apprentissage à tous les établissements d'enseignement supérieur privés sans distinction présente le risque que la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance soit perçue par des organismes de formation à but lucratif et qu'elle finance ainsi leurs marges de fonctionnement.

Afin de se conformer au droit existant, et particulièrement à l'article L6241-9 du Code du Travail dans sa rédaction actuelle, il est indispensable de préciser que seuls les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratifs peuvent percevoir ce solde.

Conserver la restriction de la perception aux établissements gérés par des organismes à but non lucratif permet également de prévenir une érosion des bénéfices du solde que conduirait une extension de ses bénéficiaires.